

résultat de cette étude fut le mémoire communiqué au palatin le 31 août. Après avoir rappelé les longues relations politiques et économiques des deux États, les services rendus par l'Autriche à la Hongrie, l'histoire des concessions de mars et d'avril, et l'attitude hostile de la Hongrie depuis ce moment, il posait trois questions : les changements survenus depuis mars 1848 sont-ils conciliables avec la Pragmatique Sanction ? sont-ils favorables à la monarchie ou à ses parties ? le monarque était-il en droit de les concéder à une partie de la monarchie ? — Sur la première, l'institution du palatin, la création des ministères spéciaux du commerce, des finances, de la guerre, les tentatives faites pour donner à la Hongrie un ministère indépendant des affaires étrangères portent sans conteste atteinte à l'indivisibilité et à l'inséparabilité garanties dans la Pragmatique Sanction. Sur la seconde, les faits répondent d'eux-mêmes. Sur la troisième, l'empereur n'était pas en droit de modifier à lui seul les rapports créés par la Pragmatique Sanction; il était lié, avant le 15 mars, au consentement des États des provinces autrichiennes, après le 15 mars au consentement du peuple autrichien, puisque la Constitution autrichienne est antérieure en date aux nouvelles institutions de la Hongrie. L'intérêt de l'Europe exige que l'Autriche et la Hongrie restent réunies. Il est donc nécessaire de procéder à la revision des mesures prises depuis mars par le ministère hongrois, et de conclure une entente entre les gouvernements pour assurer l'unité de la monarchie et rétablir « une direction supérieure commune des affaires publiques ¹ ».

Sur les arguments juridiques du mémoire, il n'y a pas un mot à perdre : c'est de la mauvaise chicane. Au point de vue strictement légal, la Pragmatique Sanction ne donnait au ministère autrichien aucun droit d'intervenir dans les affaires de la Hongrie. Mais derrière cette chicane se masque une vérité politique incontestable. Après les changements survenus depuis 1848 dans le régime politique des deux groupes de pays unis inséparablement et indivisiblement par la Pragmatique Sanction, il était nécessaire, en effet, de reviser, ou plutôt de déterminer exactement leurs rapports réciproques. L'absolutisme ayant disparu du gouvernement supérieur de la monarchie, il fallait régler, d'accord entre les deux États, les principes et les détails du système constitutionnel qui l'y remplacerait. C'était une question à résoudre ; mais elle ne pouvait pas être soulevée plus mal à propos, si l'on voulait sincèrement

1. Le texte complet du mémoire se trouve dans Helfert, *Revision des ung. Ausgleichs*, I, 137-70.